



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-troisième session**  
2-13 novembre 2015

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

**Autriche**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



## I. Méthodologie et processus de consultation<sup>1</sup>

1. Le deuxième Rapport national de l'Autriche, présenté ci-après, a été élaboré au titre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU), conformément aux directives générales adoptées par le Conseil dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU<sup>2</sup>. Le chapitre I correspond au paragraphe A des directives (méthodologie et processus de consultation); le chapitre II, qui correspond au paragraphe B, présente l'évolution des cadres juridique et institutionnel; le chapitre III décrit la protection et la promotion des droits de l'homme en Autriche et les mesures prises depuis l'examen précédent, ainsi que les progrès accomplis et les défis à relever (par. C, D et E des directives). Enfin, on trouvera au chapitre IV, qui correspond au paragraphe F des directives, une description des priorités nationales. Lors de l'élaboration du présent rapport, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits et libertés fondamentales qui y sont énoncés ont servi de cadre de référence.

2. Le rapport porte principalement sur les recommandations acceptées par l'Autriche lors de son premier Examen périodique universel, en 2011. On y trouvera une description des nouvelles initiatives adoptées sur le plan législatif et des mesures d'accompagnement, et des nouveaux projets, politiques et initiatives. Il a été décidé de ne pas présenter à nouveau une description générale de la situation des droits de l'homme en Autriche, comme cela avait été fait dans le premier rapport<sup>3</sup>. Les observations d'ordre général faites dans le premier rapport au sujet du cadre normatif et institutionnel et de l'orientation générale des politiques autrichiennes de défense des droits de l'homme restent pertinentes.

3. Le présent rapport est l'aboutissement de consultations étroites entre les ministères fédéraux et les provinces fédérales, sous la coordination du Ministère fédéral des affaires européennes et internationales (BMEIA). Les coordonnateurs des questions relatives aux droits de l'homme des ministères fédéraux et des provinces fédérales ont participé à l'élaboration du rapport. La société civile a examiné le projet de rapport national en toute transparence et a pu donner son avis.

4. En janvier 2015, une première version du projet de rapport a été envoyée à tous les ministères fédéraux et aux provinces fédérales en leur demandant de formuler des observations. Le projet de rapport ainsi que des informations sur l'Examen périodique universel ont été publiés sur le site Web du BMEIA, où figurait également une invitation s'adressant à toutes les parties prenantes et les priant d'envoyer des observations écrites à une adresse électronique créée à cet effet<sup>4,5</sup>. Le projet de rapport a également bénéficié d'une large diffusion par courrier électronique auprès de la société civile, dont les organisations ont été invitées à formuler des observations. Les observations reçues ont été publiées sur le site Web du BMEIA. Le texte du projet du rapport a ensuite été remanié compte tenu de ces observations. Le dialogue ouvert avec la société civile au sujet de l'Examen périodique universel (EPU) dure depuis plusieurs années (voir chap. II.D) et se poursuivra après le nouvel EPU de l'Autriche, prévu en novembre.

5. Le rapport national a été adopté par le Gouvernement fédéral le 7 juillet 2015 et soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la date prévue.

## II. Faits nouveaux intervenus sur les plans normatif et institutionnel depuis le précédent examen

6. Il va sans dire que la promotion et la protection des droits de l'homme font partie d'un processus dynamique qui ne peut jamais être considéré comme entièrement achevé, en raison de l'évolution constante de la sensibilité de la société à ces questions. L'Autriche prend au sérieux les critiques formulées par la société civile et les analyse lors de réunions internes organisées régulièrement. Dans certains domaines, il est facile de progresser; dans d'autres, les problèmes sont plus complexes et plus difficiles à surmonter, notamment pour des raisons politiques à cause de l'insuffisance des ressources, qui est directement liée aux restrictions budgétaires que connaît l'Autriche depuis plusieurs années.

### A. Droits de l'homme et législation constitutionnelle<sup>6</sup>

7. En Autriche, le cadre normatif et institutionnel qui permet de protéger les droits de l'homme s'appuie sur une solide législation constitutionnelle et ordinaire, qui s'est encore développée pendant la période examinée. Des informations détaillées sur le cadre législatif de base figurent dans le premier rapport présenté par l'Autriche au titre de l'EPU. Les faits nouveaux les plus importants pour les droits de l'homme qui sont intervenus sur le plan juridique sont décrits ci-après.

#### Législation constitutionnelle

8. Le système de protection des droits de l'homme a été considérablement amélioré dans le cadre de la réforme administrative qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La mise en place d'une juridiction administrative à double degré a rendu la protection juridique contre les actes administratifs plus accessible et plus claire, ce qui a permis de réduire considérablement la durée des procédures et d'améliorer la qualité des services<sup>7</sup>. Les actes administratifs étant désormais examinés par des juridictions indépendantes, les particuliers peuvent plus aisément faire valoir leurs droits.

9. S'agissant des juridictions de droit commun, la « demande de réexamen de normes juridiques » permet aux individus, sous certaines conditions, de demander que la constitutionnalité (conformité aux droits de l'homme) de dispositions juridiques soit examinée par la Cour constitutionnelle (VfGH)<sup>8</sup>.

10. En outre, la loi constitutionnelle fédérale a été modifiée et dispose clairement que les allégations concernant des atteintes aux droits de l'homme relèvent du mandat du Bureau du Médiateur (on trouvera des précisions complémentaires au chapitre II.C ci-après<sup>9</sup>) en matière de surveillance.

#### Législation ordinaire

11. En 2013, un nouvel article (312 a) donnant une définition spécifique de la torture a été ajouté au Code pénal<sup>10</sup>.

12. En 2012, la qualification pénale de l'incitation à la haine (art. 283 du Code pénal) a été renforcée; il n'est plus nécessaire qu'il y ait atteinte à la sûreté publique; dorénavant, le fait de tenir des propos haineux en présence d'une assemblée importante est suffisant<sup>11</sup>. En outre, le cercle des personnes jouissant d'une protection a été considérablement élargi. Une autre modification, qui a été adoptée en 2014 et entrera en vigueur au second semestre de 2015, vise notamment à faire en sorte que la responsabilité pénale ne dépende plus de la qualification d'« atteinte à l'ordre public » et que le critère de la publicité des actes soit rempli dès lors que les propos sont tenus en présence d'une trentaine de personnes. Le fait de tenir des propos haineux devant

une assemblée plus importante (environ 150 personnes), qui faisait partie des conditions requises auparavant, entraînera une aggravation des sanctions.

13. En 2011, le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi régissant l'emploi des étrangers, aux termes duquel une entreprise devant supprimer des emplois était tenue de licencier en priorité les salariés étrangers, a été supprimé<sup>12</sup>.

14. En 2011, une disposition administrative pénale spéciale concernant les annonces immobilières à caractère discriminatoire a été introduite dans la loi sur l'égalité de traitement (GIBG)<sup>13</sup>.

15. En 2013, une nouvelle modification a été apportée à la loi sur l'égalité de traitement de manière à couvrir tous les domaines visés dans la Directive de l'Union européenne concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante<sup>14</sup>; le délai de prescription dans les affaires de harcèlement sexuel est passé d'un à trois ans et les procédures de saisine de la Commission pour l'égalité de traitement ont été simplifiées.

16. En 2012, l'alinéa 3) du paragraphe 1 de l'article III de la loi introductive au Code de procédure administrative (EGVG<sup>15</sup>) a été modifié afin d'élargir la portée de la responsabilité pénale; à présent, le fait d'exercer une discrimination à l'égard de quiconque en raison de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de sa confession religieuse ou de son handicap, ou d'empêcher quiconque d'accéder à tout lieu ou service destinés au public constitue un acte punissable. La justification qui pouvait être invoquée auparavant, selon laquelle la commission de la discrimination n'aurait pas « seulement » eu le racisme (par exemple) pour motif, n'aboutit plus à un acquittement.

17. En 2013, une modification a été apportée à la loi sur la police de sécurité (SPG<sup>16</sup>): en cas de mise en danger d'un mineur, l'auteur de l'infraction peut être frappé d'une interdiction d'entrer dans l'établissement pour enfants, l'école ou la crèche fréquentés par l'enfant concerné; une sanction administrative pour non-respect de mesures de restriction ordonnées par un tribunal afin de protéger une personne contre la violence intrafamiliale a été introduite.

18. Une modification a été apportée à la loi sur les groupes ethniques<sup>17</sup> visant la mise en œuvre permanente et intégrale des arrêts de la Cour constitutionnelle relatifs aux noms topographiques (des panneaux de signalisation routière bilingues sont déjà en place). Les services et bureaux où le croate, le slovène et le hongrois peuvent être utilisés en tant que langues officielles au même titre que l'allemand ont été recensés.

## **B. Obligations internationales<sup>18</sup>**

19. La conformité du droit interne aux obligations internationales de l'Autriche est contrôlée de façon permanente et, si nécessaire, les modifications requises sont apportées. Depuis 2012, la Cour constitutionnelle (VfGH) se réfère également à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>19</sup> lorsqu'elle applique le droit de l'Union européenne. De ce fait, non seulement les droits garantis par la Charte peuvent être invoqués au même titre que des droits constitutionnels dans les plaintes présentées à la Cour constitutionnelle mais ils servent aussi de référence dans les procédures d'examen de la compatibilité générale de la législation avec le droit constitutionnel.

20. Depuis le dernier EPU, l'Autriche est devenue partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 7 juin 2012<sup>20</sup>;

- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 4 décembre 2012<sup>21</sup>;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ratifiée le 25 février 2011<sup>22</sup>;
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée le 14 novembre 2013<sup>23</sup>.

21. En outre, la pertinence des réserves et des déclarations faites par l'Autriche au sujet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fait l'objet d'un examen continu. Dans la plupart des cas, les réserves ont été faites en raison des liens entre ces instruments et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme). En juin 2015, l'Autriche a retiré sa réserve à l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, le processus de retrait de toutes les réserves et déclarations concernant la Convention relative aux droits de l'enfant a été lancé et soumis au Parlement pour suite à donner. La possibilité de retirer certaines des réserves à la Convention relative au statut des réfugiés est actuellement à l'étude.

22. L'Autriche coopère avec tous les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux de l'ONU. En avril 2011, l'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme dans le domaine des droits culturels a effectué en Autriche une visite de deux semaines au cours de laquelle elle s'est rendue dans plusieurs provinces fédérales. En 2015, l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a effectué une mission de dix jours en Autriche.

23. En juin 2012, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks, a effectué une mission en Autriche au nom des membres du Conseil. L'Autriche a accueilli une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en octobre 2014 et une délégation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en novembre 2014.

24. L'Autriche s'acquitte de son obligation de faire périodiquement rapport aux mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme. L'élaboration et le suivi des rapports sont principalement effectués par le groupe des coordonnateurs des droits de l'homme dans les ministères fédéraux et les provinces fédérales.

### **C. Institutions de défense des droits de l'homme<sup>24</sup>**

25. Les juridictions autrichiennes, c'est-à-dire les tribunaux civils et pénaux, les tribunaux administratifs et les tribunaux de droit public, sont les principaux agents du suivi de l'application des obligations relatives aux droits de l'homme. La Cour constitutionnelle autrichienne joue un rôle essentiel car elle contrôle la conformité des dispositions de la législation, des règlements et des actes administratifs avec les normes constitutionnelles et abroge les textes qui enfreignent la Constitution. Il en va de même pour les droits de l'homme consacrés par la Constitution, en particulier les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, qui ont valeur constitutionnelle en Autriche.

26. En outre, de nombreux organes de proximité spécialisés font respecter les droits de l'homme et veillent à ce qu'ils soient protégés. On compte parmi ces organes la

Commission pour l'égalité de traitement et le Bureau du Médiateur pour l'égalité de traitement, les commissaires à la protection juridique, les services de médiation destinés aux enfants et aux jeunes, les services du Médiateur judiciaire, les services de médiation destinés aux patients, les associations de locataires et le Comité de surveillance de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

27. En outre, le Bureau du Médiateur, dont les services sont gratuits et accessibles à tous, examine les fautes qui pourraient avoir été commises dans l'administration publique, en particulier les allégations d'atteintes aux droits de l'homme. Le Bureau du Médiateur est l'institution nationale de défense des droits de l'homme. Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, ses compétences ont été considérablement renforcées, son mandat ayant été étendu à la surveillance préventive des institutions publiques et privées dans lesquelles il y a ou il pourrait y avoir privation de liberté. Dans le cadre de ses fonctions en tant que mécanisme national de prévention, au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le Bureau du Médiateur contrôle les lieux de détention et de privation de liberté en collaboration avec six commissions indépendantes nommées par lui. Ce faisant, il surveille les activités du pouvoir exécutif. Son mandat couvre non seulement les prisons et les commissariats de police, mais aussi les casernes militaires, les établissements psychiatriques, les maisons de retraite et établissements médicalisés, les centres d'accueil d'urgence et les logements communautaires pour mineurs. Au total, 4 000 institutions publiques et privées font l'objet d'une surveillance régulière. En outre, le Bureau du Médiateur est habilité à surveiller le comportement des forces de l'ordre lorsqu'elles mènent des actions coercitives (par exemple, les opérations de la police pendant les manifestations).

28. Le Bureau du Médiateur est secondé dans ses travaux par le Conseil consultatif des droits de l'homme, qui le conseille sur la définition des domaines à privilégier dans le cadre des procédures de suivi, sur la communication des résultats et sur la formulation des recommandations. Le Conseil est composé pour moitié de représentants des ministères fédéraux et des services des autorités provinciales, et pour moitié de représentants d'organisations non gouvernementales (ONG). Jusqu'en 2012, le Conseil des droits de l'homme faisait rapport au Ministère fédéral de l'intérieur (BMI); après la réforme, il a été placé sous l'autorité du Bureau du Médiateur et le groupe de participants a été élargi.

29. De surcroît, le Bureau du Médiateur remplit les fonctions d'organe de surveillance indépendant au sens du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et surveille les établissements et les programmes destinés aux personnes handicapées, afin de prévenir toute forme d'exploitation, de violence ou de maltraitance. Les commissions indépendantes de contrôle constituées à cet effet effectuent des visites de contrôle dans les établissements spécialisés accueillant des personnes handicapées.

30. Comme suite aux observations formulées à l'issue des visites de contrôle, une procédure de suivi peut être engagée, l'objectif principal étant de remédier aux problèmes structurels sous-jacents du système.

31. Depuis la révision de son mandat, le Bureau du Médiateur est également habilité à présenter au Parlement des observations ponctuelles découlant de ses activités de contrôle, en plus de son rapport d'activité annuel au Parlement.

32. La procédure de nomination des membres du Bureau du Médiateur a été critiquée au motif que les trois membres qui le composent sont nommés par les trois principaux partis politiques représentés au Parlement et sont élus par le Parlement à la majorité des voix. Cependant, cette procédure de nomination garantit au Bureau du Médiateur une légitimité démocratique qui est indispensable dans une démocratie parlementaire (on

peut la comparer à la procédure de nomination des magistrats par le Président fédéral ou le Ministre de la justice). Les trois membres du Bureau exercent leurs fonctions en toute indépendance; pendant leur mandat, qui dure six ans, ils ne peuvent ni être déchus ou démis de leurs fonctions, ni renvoyés. L'ajout de compétences liées au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture au mandat du Bureau du Médiateur, qui suppose une étroite coopération avec les spécialistes des droits de l'homme des commissions de suivi indépendantes et avec le Conseil consultatif des droits de l'homme, garantit un dialogue constant et l'échange de données d'expérience avec les organisations de la société civile.

33. Dans la province de Vorarlberg, les fonctions au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont été confiées au Médiateur régional indépendant du Vorarlberg.

#### **D. Rôle de la société civile<sup>25</sup>**

34. Depuis le précédent examen et dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, le dialogue avec les représentants de la société civile s'est poursuivi et renforcé. Depuis 2011, un groupe de pilotage de l'EPU (voir le chapitre I) se réunit régulièrement pour évaluer l'application des recommandations, préparer des manifestations communes et faciliter la tenue de dialogues thématiques entre les représentants de la société civile et les ministères fédéraux. Bien que la rapidité des progrès réalisés sur les questions de fond varie selon les domaines et que des divergences de vues existent au sujet de l'application des recommandations, ces dialogues ont grandement contribué au renforcement de la confiance et à l'émergence d'une culture de communication positive entre l'État et les organisations de la société civile. On trouvera au chapitre IV.A des précisions sur la participation de la société civile à l'élaboration du plan national d'action pour les droits de l'homme.

35. D'une manière générale, l'expertise des représentants des ONG spécialisées dans des domaines précis et très appréciée des pouvoirs publics, qui l'utilisent dans toute la mesure possible lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques et des initiatives spécifiques.

### **III. Protection et promotion des droits de l'homme en Autriche : mesures prises depuis le dernier Examen, progrès accomplis et défis à relever**

36. L'Autriche souscrit vigoureusement aux principes de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, qui ont été réaffirmés à Vienne en 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Elle s'est clairement engagée à garantir le plein respect des droits de l'homme au niveau national comme au niveau international. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits qu'elle consacre constituent le cadre des principes juridiques que l'Autriche s'est engagée à respecter et qui la guident dans ses efforts pour défendre et promouvoir les droits de l'homme.

#### **A. Égalité de traitement et non-discrimination**

37. L'obligation de respecter les droits de l'homme et l'interdiction générale de toute discrimination occupent une place centrale dans le recueil des droits de l'homme

établi par l'Autriche (Constitution fédérale). Ces principes ont été complétés et étoffés dans plusieurs textes législatifs aux niveaux fédéral et provincial.

## 1. Enfants<sup>26</sup>

38. L'Autriche tient à assurer les meilleures chances aux enfants et aux adolescents et leur reconnaît le droit de faire des choix de vie autonomes, de grandir libres, dans les meilleures conditions possibles, et de bénéficier d'une protection spéciale.

39. L'Autriche a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>27</sup> et ses deux premiers Protocoles facultatifs<sup>28</sup>. Avant de prendre une décision quant à la ratification du troisième Protocole facultatif, elle souhaite observer les progrès et l'évolution du travail du Comité des droits de l'enfant dans la pratique. Le retrait en cours de toutes les réserves et déclarations de l'Autriche concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fait suite à une recommandation formulée de longue date par le Comité des droits de l'enfant et résulte en grande partie de deux études scientifiques sur la Convention et son application en Autriche, permettra une application uniforme de la Convention dans le pays.

40. Afin de renforcer encore les droits de l'enfant, une loi constitutionnelle fédérale portant sur les droits de l'enfant a été adoptée en 2011<sup>29</sup>. Elle énonce les droits de l'enfant garantis par la Constitution, qui sont opposables devant un tribunal<sup>30</sup>. La pierre angulaire de ces droits est le droit de l'enfant d'être protégé et entouré, toujours dans le respect de son « intérêt supérieur ». En outre, une attention toute particulière est portée au respect des souhaits de l'enfant, à l'interdiction du travail des enfants, à la protection des enfants contre toute forme de violence, d'exploitation ou de sévices, y compris sexuels, et aux droits des enfants handicapés.

41. S'agissant du droit pénal en matière d'infractions à caractère sexuel, le Code de procédure pénale révisé entré en vigueur en 2014 prévoit un soutien psychosocial obligatoire pour les victimes potentielles de sévices sexuels âgées de moins de 14 ans. De plus, un extrait de casier judiciaire spécial destiné aux services de protection de l'enfance et de la jeunesse a été créé afin que les antécédents de condamnations pour agression sexuelle soient bien pris en compte lors de l'évaluation de la capacité d'une personne à exercer toute activité professionnelle ou bénévole impliquant l'encadrement, le soutien, le soin ou l'éducation de mineurs.

42. La modification apportée en 2013 à la loi sur la police de sécurité a permis d'améliorer considérablement la protection des mineurs contre la violence intrafamiliale. Elle accroît la zone d'interdiction d'accès aux écoles et autres lieux pour inclure les environs. En outre, lorsqu'une interdiction d'accès est mise en application, les autorités ont l'obligation d'en informer immédiatement le centre de protection contre la violence compétent afin qu'il contacte les personnes en danger et leur offre un soutien.

43. Des normes de qualité ont été définies pour le traitement des cas présumés de violence, comme la recommandation visant à organiser des « visites accompagnées » entre les parents, les enfants et les autorités. Ces normes forment la base d'un programme public de formation du personnel intervenant pendant ces visites; deux sessions de formation ont déjà été organisées. Le but est de sensibiliser le personnel aux menaces potentielles pour le bien-être de l'enfant et de l'encourager à prêter attention aux comportements suspects.

44. La loi révisée relative à la parentalité et au nom entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013 décrit de manière détaillée la notion de « priorité au bien-être de l'enfant », qui correspond essentiellement au droit de l'enfant au soin, à la sécurité et à la protection de son intégrité physique et mentale, à la prise en considération de son opinion et à des contacts réguliers avec ses deux parents et avec les autres personnes importantes

dans sa vie. Cette modification introduit en outre l'obligation légale pour les parents d'enfants mineurs d'être conseillés au sujet des droits et besoins spécifiques des enfants avant tout divorce par consentement mutuel.

*Processus de suivi de la mise en œuvre des droits de l'enfant*

45. À la suite de l'examen par le Comité des droits de l'enfant des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Autriche, un Conseil de surveillance des droits de l'enfant a été instauré. Placé sous la tutelle du Ministre fédéral de la famille et de la jeunesse, et composé de représentants de toutes les parties prenantes, il joue le rôle d'organe consultatif indépendant et de mécanisme de coordination permanent. Ses missions sont fondées sur les 73 recommandations reçues du Comité des droits de l'enfant.

## 2. Femmes et égalité des sexes<sup>31</sup>

*Égalité des sexes*

46. Le Plan national d'action pour l'égalité des sexes sur le marché du travail 2010-2013 a conduit à l'élaboration d'un ensemble complet d'initiatives et de 55 mesures concrètes. À ce jour, 90 % de ces mesures ont été totalement ou partiellement mises en application. Depuis 2011, les entreprises dont les effectifs dépassent un nombre donné de salariés sont tenues de présenter un rapport sur les rémunérations qu'elles pratiquent. L'obligation légale d'indiquer pour chaque annonce d'offre d'emploi le salaire minimum proposé a permis d'améliorer la transparence en matière de rémunérations. En août 2013, cette règle a été étendue aux secteurs économiques non couverts par une convention collective sur les salaires minimaux. Les dispositions légales relatives à la transparence des rémunérations sont en cours d'évaluation. Le calculateur de salaire en ligne<sup>32</sup> permet d'accéder aisément aux informations sur les rémunérations pratiquées dans un secteur d'activité ou dans une région. De janvier 2011, moment de son introduction, à fin 2014, 1 083 pères de famille ont fait usage du « mois du papa », congé de paternité proposé aux salariés de la fonction publique. Un quota de femmes a été défini pour les conseils de surveillance des entreprises publiques, avec un objectif de 35 % de femmes parmi les membres désignés par le Gouvernement fédéral d'ici à 2018. Début mars 2015, la proportion de femmes atteignait déjà 37 %. L'objectif relatif à la proportion de femmes employées par la fonction publique fédérale, fixé par la loi, est passé de 45 % à 50 %. La décision de renouveler le Plan national d'action pour la nouvelle mandature du gouvernement (de 2013 à 2018) témoigne d'une volonté politique forte d'atteindre l'égalité des sexes sur le marché du travail. L'accent sera mis sur le travail à temps partiel. En outre, une nouvelle plateforme en ligne baptisée « My Technology » a été présentée le 10 avril 2015. Elle a vocation à faciliter l'accès aux projets et aux facilités de financement afin de susciter chez les femmes et les filles de l'intérêt pour la technologie.

47. En 2014, l'accord conclu entre le Gouvernement fédéral et les provinces fédérales concernant l'augmentation du nombre de places offertes dans les jardins d'enfants a été prolongé jusqu'à 2017 et les fonds alloués par le Gouvernement fédéral ont été portés à 100 millions d'euros. Une autre tranche de 100 millions d'euros a été octroyée par le Gouvernement fédéral pour l'année 2015, et un montant de 52,5 millions d'euros a été alloué pour les années 2016 et 2017.

*Violence envers les femmes*

48. L'instauration de mesures de sensibilisation, de prévention et de protection efficaces contre toutes les formes de violence perpétrées dans le contexte familial et dans l'entourage immédiat, s'agissant en particulier des violences envers les femmes et les enfants, demeure une préoccupation centrale du Gouvernement fédéral.

49. Signe de l'importance qu'il accorde à cette question, le Gouvernement a adopté, le 26 août 2014, un Plan national d'action pour la protection des femmes contre la violence pour la période 2014-2016. De la sorte, l'Autriche met en application certaines des grandes obligations prévues par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que des mesures prévues par l'actuel Programme gouvernemental pour la période 2013-2018. Ce programme prévoit la coordination politique des mesures d'orientation relatives à la prévention de la violence, et à la protection et au soutien des victimes, des initiatives nouvelles concernant les enquêtes, les poursuites pénales et la procédure pénale, et des mesures visant à renforcer la coopération européenne et internationale. Un rapport d'application pour la période 2014-2016 sera élaboré en 2017.

50. Un « hébergement d'urgence » destiné à protéger les femmes menacées ou victimes de mariage forcé a été mis en place en 2013. Il offre accueil et protection aux femmes dans les situations de crise, ainsi que les conseils de professionnels, dans le respect de la diversité socioculturelle.

51. Les mesures déjà en vigueur pour la protection contre la violence intrafamiliale (comme la possibilité de demander une injonction provisoire ou une ordonnance d'éloignement afin d'éviter le retour au domicile familial des auteurs d'actes de violence, ou bien l'incrimination du harcèlement et des atteintes à la liberté sexuelle et à l'intégrité sexuelle) font l'objet d'améliorations constantes. La base de données qui centralise les informations sur les cas de violences, établie début 2012, fournit aux forces de l'ordre des informations à l'échelle du pays sur les antécédents d'auteurs potentiels.

52. Afin que ces dispositions légales soient appliquées de manière efficace, des efforts permanents sont consentis pour sensibiliser la population aux problèmes de la violence intrafamiliale et de la traite des êtres humains, et pour améliorer la connaissance sur ces sujets. Cela se fait par exemple en mettant en place des formations et des mesures de sensibilisation destinées aux forces de l'ordre et aux juges et procureurs, ainsi qu'en créant des pôles de compétences au sein du parquet et en apportant des améliorations structurelles aux centres de lutte contre la violence intrafamiliale et aux centres de protection contre la violence, grâce à une augmentation de leurs budgets de 2,4 % en 2013 et de 5,5 % en 2014.

53. Des modules obligatoires sur la violence intrafamiliale sont organisés en coopération avec les structures de protection des victimes pendant le cursus de formation des futurs juges. En outre, la loi sur les fonctions des juges et des procureurs prévoit des services supplémentaires obligatoires d'au moins quatorze jours dans une structure d'accueil des victimes ou dans un établissement d'aide sociale pendant la période de formation judiciaire.

54. Un Groupe de travail sur la justice réparatrice et la prise en charge des auteurs d'infractions comprenant diverses ONG spécialisées facilite le contact entre les représentants de structures d'aide aux victimes, les centres de conseil pour les hommes violents et les services de probation de toutes les provinces fédérales. Il reçoit un soutien financier de l'État depuis 2013. Il travaille actuellement à l'élaboration d'une fiche d'information destinée aux magistrats et aux organes compétents, ainsi que de normes pertinentes pour les programmes destinés aux auteurs d'infractions qui sont axés sur la protection des victimes.

55. Parmi les autres mesures de sensibilisation, on peut citer la réimpression de la brochure « Les femmes ont des droits », le développement d'une application spécifique qui liste toutes les structures de conseil spécialisé et donne directement accès au numéro d'urgence de la police et à un service d'assistance téléphonique pour

les femmes, ou encore la campagne « Vivre sans violence ». Dans le cadre de cette campagne, les médecins-chefs des hôpitaux reçoivent des informations sur la mise en œuvre de mesures de protection contre la violence et sur la création d'un manuel de gestion des cas de violence intrafamiliale destiné au personnel hospitalier.

### 3. Personnes âgées

56. Le premier objectif des politiques autrichiennes concernant les personnes âgées est de donner une image plus diverse et plus positive des personnes âgées dans la société.

57. Dès 1998, le Conseil fédéral consultatif pour les personnes âgées a été instauré comme organisme représentatif légal au niveau national. Il existe de nombreuses organisations et associations de personnes âgées qui fournissent des conseils, des informations et du soutien, et qui bénéficient de subventions, conformément à la loi fédérale sur les personnes âgées. Le Plan fédéral pour les personnes âgées adopté en 2012 comprend des mesures ayant trait à la participation des seniors à la vie sociale et politique, au marché du travail, aux possibilités de formation, à la situation économique, aux soins infirmiers, à la violence envers les personnes âgées et à la discrimination liée à l'âge.

58. L'une des priorités pour l'avenir sera la prévention de la violence envers les personnes âgées. Il est prévu de publier une série de dossiers intitulée « Comment reconnaître la violence » et contenant notamment des informations sur des formes subtiles de violences perpétrées dans des cas de démence ou concernant des personnes âgées en maison de retraite. Une feuille de route relative à la prévention de la maltraitance dans les structures de soins sera également élaborée. La « Ligne d'assistance », numéro d'appel national qui sert de point de contact en matière de violence envers les personnes âgées, sera développée et coordonnée avec les autorités régionales. Une étude a été commandée afin de comprendre les enjeux psychosociaux qui peuvent apparaître lorsqu'on applique les dispositions légales en vigueur aux cas de violence envers les personnes âgées.

59. Afin d'améliorer les conditions de vie dans les maisons de retraite et de repos, un certificat national de qualité pour les maisons de retraite et de repos en Autriche a été développé en collaboration avec toutes les provinces fédérales; il a été intégré à la loi fédérale sur les personnes âgées en 2013.

60. L'Experte indépendante du Conseil des droits de l'homme chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme s'est rendue en Autriche en 2015 (voir chap. II.B.).

### 4. Personnes handicapées<sup>33</sup>

61. Étant donné que les droits des personnes handicapées concernent de nombreux aspects de la vie et relèvent de domaines de compétence variés au sein du Gouvernement fédéral et des provinces, et compte tenu du fait que leur application cohérente nécessite des ressources financières conséquentes, la mise en œuvre globale des normes internationales constitue un grand défi pour l'Autriche. Toutefois, l'Autriche connaît ses obligations internationales et a conscience des difficultés permanentes qu'ont les personnes handicapées à jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Autriche, comme dans la plupart des autres pays du monde. L'Autriche a entrepris de mettre en œuvre des politiques globales pour l'égalité des personnes handicapées qui ont permis d'améliorer progressivement la situation ces dernières années. Elle continuera dans cette voie en maintenant un dialogue permanent avec la société civile.

62. En outre, des efforts intenses sont actuellement consentis pour modifier la loi sur la tutelle, en collaboration avec des représentants des personnes handicapées et d'autres ONG. Depuis mai 2014, le projet « Soutien à l'autonomie » est mis en œuvre dans le cadre de ce processus de réforme; il consiste à faire travailler ensemble des groupes d'intérêts de tuteurs et des personnes handicapées pour trouver des solutions de substitution à la tutelle.

63. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est mise en œuvre au niveau fédéral au moyen du Plan national d'action sur le handicap de 2012. Ce plan fait aussi partie du Programme gouvernemental actuel. Comprenant 250 mesures qui couvrent tous les aspects de la vie, le Plan national d'action sur le handicap guidera la politique autrichienne en matière de handicap jusqu'en 2020.

64. Le Plan national d'action sur le handicap a pour vocation d'aider les personnes handicapées à participer pleinement à la société. Un groupe directeur a été institué en octobre 2012 afin d'en surveiller la mise en œuvre; il comprend des représentants de tous les ministères fédéraux, de chaque province, de groupes d'intérêts, de la communauté scientifique, du Comité autrichien de surveillance de la mise en œuvre de la Convention et d'autres associations de personnes handicapées, ainsi que le Médiateur fédéral pour les personnes handicapées.

65. À la suite de l'examen de son rapport national de 2013, l'Autriche a reçu de nombreuses recommandations du Comité des droits des personnes handicapées; ces recommandations doivent être mises en œuvre d'ici au prochain examen en 2018.

##### 5. Groupes ethniques et minorités nationales<sup>34</sup>

66. La modification de la loi sur les groupes ethniques<sup>35</sup> a élargi le champ d'application des dispositions relatives aux noms topographiques et aux langues officielles et leur a donné une valeur constitutionnelle. La nouvelle réglementation a été saluée par la grande majorité du groupe ethnique slovène, et le Conseil consultatif du groupe ethnique slovène a confirmé que le climat interculturel en Carinthie s'est grandement amélioré depuis lors.

67. En Carinthie, la question de l'école de musique slovène (*glasbena šola*) a été résolue depuis le dernier examen : l'école a été intégrée au système d'apprentissage de la musique de la province sur une nouvelle base juridique et financière.

68. S'agissant des mesures destinées à améliorer la situation de la minorité rom en Autriche, on peut évoquer la mise en œuvre du Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms. D'ici à 2020, des mesures globales dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement devront être continuellement mises en œuvre. Un point de contact national pour les Roms a été instauré à la Chancellerie fédérale, créant une instance de dialogue entre les représentants de la communauté rom et les autorités pour surveiller la mise en œuvre de la Stratégie nationale.

69. L'exposition « Romane Thana – les lieux des Roms et Sinté » au Musée de Vienne est un exemple de réussite d'une mesure de sensibilisation du grand public. Des membres de la communauté rom y ont participé pour casser les stéréotypes habituels sur les Roms. Dans le domaine de l'éducation, il existe des bourses permettant aux étudiants roms de fréquenter gratuitement les centres de formation pour adultes de Vienne. En 2000, l'association rom « Romano-Centro » a lancé un programme multilingue de soutien scolaire et de médiation afin d'améliorer la communication entre écoles et parents roms. Dans le domaine de l'emploi, l'Autriche alloue chaque année 1 million d'euros provenant du Fonds social européen au financement de mesures de soutien du marché du travail spécifiquement destinées aux Roms. Le programme THARA, subventionné par le Gouvernement fédéral, défend les

intérêts des Roms sur le marché du travail autrichien depuis 2005. Le centre de conseil pour les Roms de l'association rom de la ville d'Oberwart mérite aussi de figurer sur cette liste d'activités concrètes.

## 6. Migrants, réfugiés et personnes pouvant prétendre à l'asile<sup>36</sup>

70. La politique autrichienne en matière de migration et d'asile s'appuie sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les faits nouveaux découlant de la juridiction nationale et les critiques formulées dans les recommandations d'organes de supervision et de tribunaux internationaux font l'objet d'un examen permanent et, dans la mesure du possible, sont pris en considération dans la législation et le système d'application des lois. Les autorités autrichiennes sont conscientes des critiques émises par de nombreuses ONG concernant la situation des demandeurs d'asile et des migrants dans le pays et cherchent toujours à maintenir un dialogue ouvert avec des représentants de la société civile, notamment sur cette question extrêmement sensible qui est actuellement au centre de l'attention.

71. Dans le cadre des procédures d'asile, les demandes d'asile sont évaluées au cas par cas, compte tenu du principe de non-refoulement et de la protection de la vie privée et la vie de famille des intéressés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Office fédéral des migrations et de l'asile fait office de juridiction de première instance tandis que les tribunaux fédéraux administratifs garantissent un examen juridique indépendant de chaque décision prise par les autorités publiques. Les décisions de ces tribunaux de deuxième instance peuvent être réexaminées par la Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle.

72. Les nouvelles réglementations concernant l'aide juridictionnelle sont un autre aspect important à cet égard. Les demandeurs d'asile ont désormais le droit à une aide juridictionnelle gratuite durant presque toutes les étapes de la procédure d'asile. Des ONG proposent que cette aide « objective » soit remplacée par une véritable représentation par un avocat et demandent de nouvelles améliorations pour les mineurs, notamment en ce qui concerne les problèmes de représentation juridique et la détermination de l'âge.

73. Les autorités autrichiennes sont tout à fait conscientes des problèmes juridiques et humanitaires résultant de la détention de personnes en attente d'expulsion. Grâce à la réorganisation réussie du système de détention avant expulsion, ces personnes sont désormais détenues séparément des auteurs d'infractions, exclusivement dans des centres de détention spéciaux qui appliquent un régime de « portes ouvertes ». Des mesures moins intrusives, telles que l'hébergement dans des quartiers spécifiques, l'obligation de se signaler à intervalles réguliers au commissariat de police et le dépôt d'une caution auprès des autorités peuvent aussi être prises. Pour les mineurs âgés de plus de 14 ans, ces mesures moins intrusives doivent être appliquées en priorité.

74. Un système de soutien spécial adapté aux besoins des mineurs non accompagnés a été mis en place. En principe, les mineurs non accompagnés sont accueillis dans des auberges de jeunesse gérées par des organismes de protection de la jeunesse et la détention ne peut être appliquée qu'en dernier ressort. La détention avant expulsion ne peut être imposée aux mineurs âgés de moins de 14 ans et ne peut être appliquée aux mineurs âgés de 14 à 16 ans que s'ils peuvent bénéficier d'un hébergement et de soins adaptés à leur âge dans le centre de détention et si des mesures moins intrusives ne suffisent pas dans leur cas particulier. Étant donné le grand nombre de mineurs non accompagnés qui arrivent actuellement de régions en crise, notamment de Syrie et d'Iraq, les capacités disponibles sont pleinement utilisées. Dans ces circonstances, il est également nécessaire de recourir à des solutions à court terme. Toutefois, les autorités font tout leur possible pour renforcer et accroître les capacités disponibles.

75. Le « Manuel pour l'identification et la prise en charge des victimes potentielles du trafic d'enfants », établi dans le cadre de l'équipe spéciale sur la traite des êtres humains (mécanisme national d'orientation) (voir chap. B.2) s'appliquera de manière plus conséquente dans le cadre des procédures d'asile.

76. Plusieurs faits nouveaux importants sont survenus depuis le dernier EPU concernant l'intégration des migrants et leur participation à la vie politique, culturelle et économique. Depuis 2010, le Plan national d'action relatif à l'intégration (voir chap. IV.C.) sert de base à des améliorations constantes. Pour la seule année 2014, plus de 50 projets différents ont été mis en œuvre et financés à l'échelle nationale. Le projet de « tutorat interculturel » réunit régulièrement des étudiants d'origines culturelles plurielles et des élèves issus de l'immigration durant leur études à Vienne. Des « ambassadeurs de l'intégration », à savoir des personnalités autrichiennes issues de l'immigration se rendent dans des écoles afin de donner des exemples positifs d'intégration réussie, de susciter la motivation chez les jeunes et de lutter contre les préjugés.

77. En ce qui concerne l'intégration des migrants sur le marché du travail, les mêmes instruments sont disponibles pour tous, indépendamment de l'origine, pour autant que les conditions nécessaires soient remplies. En 2012, un rapport a été envoyé à l'OIT concernant les mesures prises par le Service public autrichien de l'emploi (AMS) à l'égard des personnes issues de l'immigration (parrainage d'immigrants, cours d'allemand dispensés dans le cadre de la formation professionnelle, information multilingue, sensibilisation des sociétés à la gestion de la diversité). Les membres du personnel et le personnel directeur du Service public autrichien de l'emploi ont été sensibilisés à cette question dans le cadre des programmes de formation. Le nombre d'employés connaissant au moins une des langues les plus importantes (serbe/croate/bosniaque, turc, polonais, roumain et hongrois) a augmenté d'un tiers en un an.

78. Pour plus de précisions concernant les mesures adoptées par l'Autriche pour favoriser l'intégration, qui est sans aucun doute l'une des priorités nationales, voir le chapitre IV.C.

## **7. Orientation sexuelle<sup>37</sup>**

79. L'adoption de la loi sur le partenariat enregistré<sup>38</sup> a constitué un pas important pour l'égalité de traitement des relations entre personnes du même sexe. À la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 19 février 2013<sup>39</sup>, la loi sur l'adoption a été modifiée en 2013 afin de permettre, dans les couples de même sexe, à un des conjoints d'adopter l'enfant de l'autre. En raison de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 10 décembre 2013<sup>40</sup>, les lois sur la procréation médicalement assistée ont été modifiées afin que les personnes de même sexe liées par un partenariat enregistré puissent avoir accès aux dons de sperme. Par la suite, les dispositions juridiques qui interdisent l'adoption conjointe d'un enfant par des partenaires enregistrés ont été abrogées par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 décembre 2014<sup>41</sup>. La mise en application de cet arrêt est en cours. Des représentants de la société civile demandent également que tous les types de partenariat soient accessibles à tous.

## **8. Lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance<sup>42</sup>**

80. La nécessité d'accorder une attention particulière à la lutte contre le racisme, la discrimination et la xénophobie fait consensus en Autriche. Le Gouvernement est conscient que les préjugés, les comportements et les actes racistes existent toujours dans certains secteurs de la société et que des politiques différenciées et durables sont nécessaires pour lutter contre ce phénomène sur le long terme.

81. L'Autriche dispose d'outils juridiques solides, qui permettent aux autorités chargées de la sécurité et aux tribunaux de lutter contre les actes inspirés de l'idéologie d'extrême droite et les actes xénophobes, antisémites et racistes. Toutefois, les ONG jugent que, dans la pratique, la mise en œuvre des lois en vigueur est inadéquate. Les autorités autrichiennes prennent les critiques et les recommandations de ces ONG au sérieux et s'efforcent de remédier au problème, notamment en renforçant les activités de formation et de sensibilisation au sein des autorités administratives.

82. Conformément au Programme gouvernemental, les autorités procèdent actuellement à une évaluation approfondie de la législation autrichienne relative à l'égalité de traitement, y compris des décrets d'application connexes. L'harmonisation du niveau de protection contre tous les actes discriminatoires a fait l'objet de débats intenses pendant quelque temps mais aucune décision n'a encore été prise. Jusqu'à ce que l'on parvienne à un accord sur une réforme de fond de la législation antidiscriminatoire, les lois existantes continuent d'être améliorées.

83. La disposition relative au discours de haine modifiée conformément à l'article 283 du Code pénal a déjà été décrite dans le chapitre II.A. Le motif spécial aggravant prévu par le paragraphe 5 de l'article 33 du Code pénal (commission d'un crime à motivation raciste ou xénophobe) constitue une autre mesure importante. Dans tous ces cas, il est obligatoire de notifier le Ministère fédéral de la justice, qui recueille des informations sur les condamnations, les cas de déjudiciarisation et les jugements dans les affaires pénales, conformément à l'article 283 du Code pénal.

84. Comme il est important de connaître les options juridiques qui existent pour lutter contre les actes discriminatoires, le Médiateur pour l'égalité de traitement met l'accent sur l'information en mettant à disposition des dossiers multilingues, des rapports annuels et une page Web facilement accessible. Divers ministères fédéraux fournissent des informations sur des questions qui relèvent de leurs compétences. En février 2015, pour lutter contre la discrimination et l'intolérance, le Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères a mis en place une ligne téléphonique qui permet aux victimes de discrimination d'obtenir des informations sur les mécanismes de plainte et les options juridiques disponibles.

85. L'Autriche dispose d'un grand nombre d'institutions qui luttent contre différents types de discrimination. Des représentants de la société civile et des mécanismes internationaux de surveillance ont critiqué cette approche, qu'ils ont jugée fragmentée, ainsi que le système de différents points de contact, trop complexe. De plus, l'information ne serait pas assez accessible pour atteindre tous les segments de la population. Des possibilités d'améliorations sont actuellement examinées dans le cadre de l'établissement du Plan national d'action pour les droits de l'homme.

86. Au cours de son dernier Examen périodique universel, l'Autriche a reçu des recommandations concernant l'établissement d'un système global de collecte de données sur les actes criminels à motivation raciste. À cette occasion, un groupe de travail avait déjà examiné cette question. Dans le cadre d'un nouveau projet, baptisé « KrimStat.NEU », des efforts sont faits pour mieux harmoniser les statistiques pénales et judiciaires.

87. Le rapport sur la sécurité nationale publié chaque année conjointement par le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur présente les résultats des procédures pénales contenant des éléments racistes ou xénophobes. Ce rapport est disponible sur la page Web du Parlement européen. Tous les jugements, y compris ceux qui concernent les actes criminels à motivation raciste, sont également publiés par Statistics Austria dans les statistiques pénales annuelles.

88. Des mesures de formation sont élaborées en permanence à l'intention du personnel judiciaire et des policiers. Au cours de leurs quatre ans de formation, tous les futurs juges et procureurs doivent suivre des cours spéciaux obligatoires sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, sur lesquels porte également l'examen auquel sont soumis les juges. Un module spécial sur les droits fondamentaux, élaboré par l'Association des juges autrichiens, est dispensé conjointement avec des ONG.

89. Au cours de leur formation de base, les policiers doivent suivre un module de cours relatif aux droits fondamentaux d'une durée de sept jours. La formation des chefs d'unité comprend deux modules sur les droits de l'homme et la formation avancée obligatoire comporte également un module relatif aux droits de l'homme. Le Ministère des finances offre à son personnel une occasion d'examiner en profondeur les questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre du cours intitulé « Compétences interculturelles pour la prise en charge des migrants ».

90. Dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, les mesures visant à combattre les déclarations discriminatoires faites par les responsables politiques et les médias revêtent une importance particulière. L'Organisation d'autoréglementation de la presse autrichienne – le Conseil autrichien de la presse<sup>43</sup> – a été rétablie en 2010. Le Conseil se considère comme un organe autorégulateur de la presse, fondé sur le principe de la participation volontaire, et adhère aux normes de qualité éditoriale et au principe de la liberté de la presse. En 2009, le principe du financement public de ce mécanisme a été consacré dans la loi. Le Conseil autrichien de la presse a établi un code de conduite des journalistes, qui doit être considéré comme un ensemble de directives à l'intention des salariés des médias et vise à assurer une protection contre le dénigrement et la discrimination caractérisés. Il sert de base aux responsables du Conseil autrichien de la presse et aux tribunaux pour la prise de décisions.

91. Des travaux sont en cours pour réformer le système de subvention de la presse, dans l'objectif de mieux promouvoir un journalisme de qualité et d'intégrer les médias en ligne dans le système de subventions. La promotion d'un journalisme de qualité contribue à lutter contre les généralisations et les stéréotypes dans les médias, qui peuvent attiser la haine à l'égard de certains groupes. Le prix journalistique de l'intégration, créé en 2012, a été attribué à ce jour à trois journalistes qui, par leur approche différenciée, ont contribué à équilibrer le débat sur l'intégration et les migrations. En outre, les incitations et le soutien offerts aux personnes issues de l'immigration pour les encourager à choisir la profession de journaliste sont constamment renforcés et élargis au moyen de l'attribution de bourses.

## **B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage, interdiction de la torture**

### **1. Prévention de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, droits de l'homme en matière d'application des lois<sup>44</sup>**

92. Une définition pénale spécifique de la « torture » a été introduite dans le Code pénal (art. 312a) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Sur la base de la loi de mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Bureau du Médiateur et les commissions indépendantes nommées par celui-ci ont été désignés comme mécanisme national de prévention de la torture (voir chap. II.C). En outre, le Bureau provincial indépendant du Médiateur de la province de Vorarlberg s'est vu confier cette tâche pour cette province particulière. Il convient également de mentionner la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2012 (voir chap. II.B).

93. En ce qui concerne les recommandations concernant la conduite d'enquêtes efficaces sur les allégations de mauvais traitements ou d'agissements racistes de la part de policiers, il convient d'évoquer le Bureau fédéral de lutte contre la corruption, service relevant du Ministère de l'intérieur mais qui exerce ses fonctions indépendamment de la Direction générale chargée de la police. Toutes les instructions données à ce bureau sont pleinement transparentes. Le Bureau exerce une compétence nationale sur la police et est habilité à enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme constituant des infractions pénales. Le Bureau fédéral de lutte contre la corruption doit immédiatement informer le parquet de tout soupçon d'infraction pénale et il agit sur ordre du tribunal ou du procureur; en outre, une commission de protection juridique enquête sur les accusations d'inactivité portées contre le Bureau.

94. Il n'existe pas en Autriche d'organe d'enquête indépendant doté de larges compétences en matière d'enquêtes lui permettant d'examiner les allégations de mauvais traitements, comme le demandent les ONG. Le système actuel de tribunaux et de procureurs indépendants, le système complémentaire de règlements disciplinaires et les possibilités qui sont offertes de porter plainte auprès des tribunaux administratifs indépendants des provinces offrent la protection juridique requise.

95. En outre, les accusations concernant la conduite des organes exécutifs sont examinées par le Bureau du Médiateur dans le cadre de ses compétences générales relatives à l'examen des fautes commises dans l'administration. Toutefois, contrairement à ce qui se passe dans les procédures contradictoires, pour ces examens le Bureau ne peut pas convoquer de témoins ni interroger des accusés sous serment.

## 2. Lutte contre la traite des êtres humains<sup>45</sup>

96. Le quatrième Plan national d'action sur la lutte contre la traite des êtres humains (2015-2017) a été adopté le 24 mars 2015. Des activités importantes, comme l'organisation de campagnes d'information, la formation de professionnels, le soutien aux victimes et la coopération internationale, ont été renforcées. L'Équipe spéciale de lutte contre la traite des êtres humains, qui est l'organe national de coordination, reste une instance essentielle pour la mise en œuvre du Plan national d'action et la communication d'informations au Gouvernement fédéral, au Parlement et à la Commission européenne. Les recommandations portent, entre autres, sur le renforcement de la coopération entre tous les organes compétents dans le but de mettre en place des normes uniformes concernant la prise en charge et l'hébergement des enfants victimes de traite. Afin de renforcer le dialogue avec les ONG qui ne sont pas membres de l'Équipe spéciale, deux tables rondes ouvertes ont été tenues jusqu'à présent.

97. Les représentants du Gouvernement fédéral participent souvent à des tables rondes qui sont l'occasion de mettre en commun les meilleures pratiques, par exemple un Manuel de l'OSCE<sup>46</sup>, fruit d'une série d'ateliers de l'OSCE sur le sujet.

98. L'Autriche met particulièrement l'accent sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. En 2015, le Groupe de travail sur la traite d'enfants élaborera de nouveaux documents d'information à l'intention des institutions gouvernementales et non gouvernementales. En outre, un troisième groupe se consacre à la question de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, afin de sensibiliser davantage les autorités de supervision pour qu'elles repèrent les victimes de la traite et de l'exploitation par le travail.

99. En outre, le système général de protection des victimes a été développé. À la fin de 2013, un service spécialisé de prise en charge et de soutien pour les hommes victimes de la traite a été créé. En 2014, un point de contact a été établi pour fournir

gratuitement des services de conseil spécialisés aux personnes sans permis de séjour et/ou de travail.

100. La période de récupération et de réflexion pour les victimes de traite est régie par un décret du Ministère de l'intérieur et, dans la pratique, elle est gérée avec beaucoup de souplesse et en étroite coopération avec la police et les ONG. Les victimes et les témoins de la traite des êtres humains peuvent demander un titre de séjour pour « protection spéciale ». L'accès des titulaires de ces titres de séjour au marché de l'emploi a été considérablement facilité; au bout d'un an, les intéressés ont un accès illimité au marché du travail. Depuis 2012, ils reçoivent une indemnité du Gouvernement et peuvent bénéficier des services sociaux de base destinés aux demandeurs d'asile.

### **C. Administration de la justice et procès équitables, droits de l'homme dans le système judiciaire<sup>47</sup>**

101. La loi de 2013 portant modification du Code de procédure pénale a élargi les services de traduction fournis aux défenseurs et aux victimes non germanophones, introduit des dispositions améliorant l'accès des défenseurs aux enregistrements vidéo et audio et amélioré la protection juridique pendant l'instruction. De nouvelles modifications introduites en 2014 prévoient la possibilité pour le tribunal d'examiner la durée des enquêtes menées par les procureurs, la loi prévoyant une durée maximale, renforcent la participation des défenseurs à la désignation des témoins, augmentent considérablement le remboursement des frais de conseil en cas d'acquiescement et prévoient de nouvelles mesures de protection des données.

102. Des travaux sont en cours afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons compte tenu des moyens disponibles et de prendre en considération l'évolution de la population carcérale, notamment en créant des quartiers distincts pour les femmes. La prison pour mineurs de Gerasdorf sera restructurée en profondeur afin de créer des conditions optimales pour l'hébergement et l'éducation des détenus mineurs et de créer ainsi un centre de compétences pour mineurs. Dans le cadre des réformes actuelles du système pénal, une attention particulière est accordée aux tribunaux pour mineurs. En 2013, une table ronde sur la détention provisoire des mineurs a débouché sur de nombreuses recommandations.

103. En réaction à des agressions sexuelles commises sur des mineurs dans des prisons autrichiennes, une équipe spéciale interdisciplinaire sur la détention des mineurs a été créée. De l'avis général, la détention provisoire ne devrait être imposée aux mineurs qu'en cas de stricte nécessité et il faudrait mettre l'accent sur la réinsertion sociale. Compte tenu du manque de services spécialisés de prise en charge qui pourraient offrir aux mineurs le soutien nécessaire, soit en remplacement de la détention, soit après leur période de détention, le rapport de l'Équipe spéciale contient 35 recommandations portant notamment sur des mesures visant à la détention provisoire ou à en réduire la durée, sur la construction d'une prison séparée pour mineurs à Vienne ou sur la mise en place d'une assistance judiciaire pour mineurs à l'échelle nationale. La mise en œuvre de ces recommandations est en cours.

104. Les mesures qui ont d'ores et déjà été appliquées, comme la limite d'occupation fixée au niveau national à deux détenus par cellule, la réduction de la durée d'enfermement et l'amélioration des mesures de formation et de supervision du personnel ont permis d'améliorer considérablement les conditions de détention des mineurs.

105. Le nombre de personnes internées d'office dans des établissements de santé mentale en tant que mesure de substitution à la prison a considérablement augmenté

ces dernières années, d'une part en raison de l'augmentation du nombre de personnes condamnées souffrant de troubles mentaux et, d'autre part, en raison de l'augmentation de la durée moyenne de détention. En outre, ces dernières années, ce type de détention a également été utilisé pour des personnes ayant commis des infractions moins graves. À la suite d'une affaire de négligence survenue dans ce cadre et rendue publique, et compte tenu de la volonté du Gouvernement, exprimée dans le Programme gouvernemental, de réformer cette forme de détention, un groupe de travail a été créé en 2014 pour évaluer les conditions actuelles, recenser les différents problèmes et proposer des mesures de réforme, qui sont actuellement analysées et affinées.

#### **D. Liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression**

106. La position juridique de l'Autriche en ce qui concerne la religion repose sur deux principes fondamentaux, à savoir la liberté de religion et de conviction et la protection constitutionnelle de l'organisation publique du fonctionnement des sociétés religieuses. La protection de la liberté de religion est un critère particulier à l'aune duquel on peut juger de la démocratie, de l'état de droit et de la paix sociale. L'Autriche défend activement la liberté religieuse dans le cadre de sa politique étrangère, aussi bien au niveau bilatéral qu'international.

107. Pour ce faire, l'Autriche a délibérément choisi une approche concertée, en s'appuyant sur son expérience et sur les contacts qu'elle a noués dans le cadre du dialogue interculturel, ainsi que sur une longue tradition de coopération et de coexistence interreligieuses. Depuis une vingtaine d'années, la diplomatie autrichienne promeut activement la compréhension mutuelle et les échanges entre les grandes religions du monde, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral (voir chap. IV.B).

#### **E. Droits de l'homme dans la société de l'information**

108. Dès 1978, l'Autriche a adopté une loi fondamentale concernant la protection des données, la loi sur la protection des données. Après l'ambitieuse mise en œuvre des lignes directrices de l'Union européenne au moyen de la loi de 2000 sur la protection des données, l'Autriche participe activement aux débats en cours sur le nouveau cadre législatif de l'Union européenne pour la protection des données. Elle est favorable à un niveau élevé de protection des données aussi bien à l'échelon national qu'au niveau de l'Union européenne. Elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel. La protection juridique a encore été améliorée par la loi de 2014 portant modification de la loi sur la protection des données, en vertu de laquelle l'ancienne Commission de protection des données a été transformée en une autorité organisée de façon monocratique, dont les décisions ressortent au tribunal administratif fédéral.

#### **F. Droits économiques, sociaux et culturels<sup>48</sup>**

109. Il n'y a pas encore de consensus sur la manière d'inscrire les droits sociaux dans la Constitution autrichienne, bien que cette question soit actuellement examinée dans le cadre des initiatives de réforme constitutionnelle. Néanmoins, depuis des décennies, l'Autriche applique une législation sociale ordinaire complète qui lui permet de se définir comme un État providence doté de normes de protection sociale élevées,

adhère au principe d'économie de marché sociale et offre à tous ses habitants les moyens de vivre dans des conditions décentes. Dans ce contexte, l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) a été un fait marquant car, pour la première fois dans l'histoire de l'UE, tous les droits de l'homme des citoyens ont été intégrés dans un seul et même document. Depuis 2012, la Cour constitutionnelle utilise la Charte des droits fondamentaux comme référence pour l'interprétation du droit international (voir chap. II.B).

### 1. Emploi et profession

110. Les politiques relatives au marché de l'emploi sont appliquées dans un contexte de plus en plus difficile car, si le niveau d'emploi augmente régulièrement depuis 2010, la croissance économique n'est pas suffisamment forte pour générer suffisamment d'emplois compte tenu de la croissance de l'offre de main-d'œuvre. Des mesures sont appliquées pour remédier à cette situation et 2,3 milliards d'euros ont été investis pour la seule année 2013. L'accent sera mis sur les mesures visant à relever le niveau d'instruction en utilisant près des deux tiers du budget du service public de l'emploi, et sur les subventions salariales, en particulier pour les travailleurs âgés. Les autres aspects essentiels du programme sont les mesures visant à instaurer l'égalité des chances sur le marché du travail et l'allocation de fonds à des groupes cibles.

111. En 2011, pour assurer l'application effective des droits des travailleurs et lutter contre l'exploitation du travail, l'Autriche a mis en place un système qui permet aux pouvoirs publics d'exercer une surveillance sur les salaires et d'infliger de lourdes amendes en cas de sous-paiement.

### 2. Niveau de vie convenable

112. Afin de préserver le régime très complet de protection sociale, le Gouvernement fédéral continue d'appliquer des mesures ciblées pour parvenir au plein emploi et combattre la pauvreté. En conjuguant les prestations financières et d'autres prestations, l'Autriche fournit des aides à tous ceux qui sont dans le besoin, quelles que soient leur situation de famille et leur origine ethnique. En outre, il existe de nombreuses prestations ciblées, telles que les allocations familiales, versées aux familles ayant deux enfants ou plus.

113. Dans le but d'améliorer durablement la santé des enfants et des jeunes, le Ministère fédéral de la santé a tenu un dialogue sur la santé de l'enfant avec des spécialistes issus d'organismes du secteur de la santé infantile et juvénile et élaboré la stratégie nationale pour la santé des enfants et des jeunes, publiée en 2011 et régulièrement mise à jour depuis<sup>49</sup>. La stratégie comporte des mesures à court, à moyen et à long terme, qui privilégient la promotion de la santé et la prévention. Afin que ces mesures aboutissent, il importe que tous les groupes d'intérêts des services de santé et de la fonction publique coopèrent (« La santé dans toutes les politiques »). Deux mesures méritent tout particulièrement d'être citées : le renforcement du programme « passeport mère-enfant »<sup>50</sup> et la création de centres d'intervention rapide dans toute l'Autriche<sup>51</sup>.

### 3. Droits culturels

114. En avril 2011, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a effectué en Autriche une mission de onze jours, au cours de laquelle elle s'est intéressée en particulier à la participation à la vie culturelle, à la promotion de la compréhension entre les cultures, à l'accès au patrimoine culturel par l'éducation et à la réalisation des droits culturels dans le système éducatif. Son rapport a été publié en Autriche et communiqué à tous les ministères. À la vingtième session du Conseil des droits de l'homme, en juillet 2012, M<sup>me</sup> Shaheed a présenté son rapport

sur l'Autriche. Dans la déclaration détaillée qu'elle a faite en réponse à l'Experte indépendante, l'Autriche s'est félicitée de sa visite et s'est engagée à étudier toutes les recommandations et à les intégrer à l'action en faveur des droits de l'homme qui est menée à l'échelon national.

## **G. Enseignement et formation<sup>52</sup>**

115. Les politiques éducatives privilégient l'enseignement et la formation pour tous, l'acquisition de connaissances, de capacités et de compétences, la reconnaissance du mérite individuel et l'épanouissement personnel axé sur les valeurs. Afin que les enfants et les jeunes reçoivent la meilleure éducation possible quelle que soit leur situation familiale, un certain nombre de mesures d'accompagnement sont nécessaires, notamment des allocations scolaires pour les élèves étrangers.

116. En Autriche, les salles de classe se distinguent par leur diversité. Le fait qu'un grand nombre d'élèves ait pour langue maternelle une autre langue que l'allemand est source d'importants problèmes pour le système éducatif autrichien. Par conséquent, les mesures prises actuellement pour intégrer dans les classes les enfants issus de l'immigration sont en cours d'évaluation et de renforcement, notamment les cours de soutien à l'apprentissage de l'allemand.

### **Éducation et formation aux droits de l'homme**

117. Une éducation approfondie dans le domaine des droits de l'homme est particulièrement importante pour que ces droits soient connus et, par conséquent, mis en œuvre. Compte tenu du caractère pluridisciplinaire de la question, un programme d'« éducation politique », dont l'enseignement des droits de l'homme est une partie intégrante, est en train d'être mis en place dans une grande partie du système éducatif. Toutefois, les droits de l'homme ne constituent pas une matière à part dans les programmes scolaires.

118. Différents séminaires portant sur des questions relatives aux droits de l'homme sont proposés au titre de la formation initiale et de la formation continue des fonctionnaires de plusieurs ministères fédéraux. En vue de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, des « multiplicateurs » reçoivent une formation interne dans le cadre de séminaires d'une demi-journée organisés au Ministère des sciences, de la recherche et de l'économie, au cours desquels les informations fondamentales sur les droits de l'homme sont transmises, illustrées et discutées au moyen d'exemples concrets. Au Ministère des finances, plusieurs modules de la formation spécialisée sur les douanes et les impôts portent sur les droits fondamentaux, les compétences et la déontologie.

119. D'une manière générale, les relations interculturelles avec les parties prenantes ont gagné en importance dans la fonction publique et dans l'appareil judiciaire; par conséquent, des séminaires de formation sur mesure sont actuellement proposés aux membres du personnel. Des observations très positives ont été formulées au sujet d'un séminaire de formation aux relations interculturelles qui est régulièrement dispensé aux huissiers de justice. Depuis 2010, l'institut de formation du système pénitentiaire met l'accent sur la question des droits de l'homme dans l'administration pénitentiaire et organise, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, un séminaire de formation de formateurs dans le domaine des droits de l'homme. En outre, un groupe de spécialistes interne a été créé au Ministère de la Justice en étroite coopération avec des ONG. Près de 60 séances de formation obligatoire sur les droits de l'homme ont eu lieu depuis 2012; l'organisation de telles séances va se poursuivre.

## **IV. Priorités nationales**

### **A. Plan national d'action pour les droits de l'homme et plans nationaux d'action sectoriels<sup>53</sup>**

120. La société civile demande depuis longtemps qu'un plan national d'action pour les droits de l'homme soit élaboré et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme l'ont également souvent recommandé, notamment en 2011, pendant l'EPU de l'Autriche. L'élaboration d'un tel plan d'action ayant finalement été inscrite au programme de travail du Gouvernement fédéral autrichien pour la période allant de 2013 à 2018, ce processus a été lancé et ledit document devrait être adopté fin 2015.

121. Le plan national d'action pour les droits de l'homme offrira un cadre commun dans ce domaine à des programmes d'action thématiques qui existent déjà et portent sur différentes questions liées aux droits de l'homme, telles que le handicap, l'intégration, la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, les femmes et la paix et la sécurité, et l'égalité des sexes sur le marché de l'emploi. Des mesures spécifiques seront élaborées, en particulier dans les domaines qui n'ont pas encore été examinés, et la mise en œuvre du plan national d'action sera évaluée.

122. L'élaboration du plan national d'action pour les droits de l'homme sera menée par le réseau existant de coordonnateurs des droits de l'homme de tous les ministères fédéraux et des provinces fédérales, qui comprend également le bureau du Médiateur, les organisations de la société civile et la communauté scientifique, le climat de coopération qui a régné pendant l'EPU ayant produit des expériences positives qui pourront servir de référence.

### **B. Dialogue entre les cultures et les religions**

123. L'un des trois objectifs de la politique culturelle étrangère de l'Autriche est de contribuer à la création d'un climat de confiance et au maintien de la paix dans le monde en instaurant un dialogue entre les cultures et les religions. En février 2013, le cinquième Forum de l'Alliance des civilisations, dont le thème était le leadership responsable dans la diversité et le dialogue, s'est réuni à Vienne. Le Prix d'excellence international (International Achievement Award) contribue à faire prendre conscience du fait que le dialogue est un moyen de faire appliquer les droits de l'homme. Le deuxième Prix d'excellence sera attribué en 2015.

124. Les stages annuels de formation organisés à l'intention des imams, des représentantes des femmes musulmanes des « guides pour le dialogue sur l'Islam », par la Société islamique autrichienne et l'Équipe spéciale du Ministère des affaires étrangères pour le dialogue entre les cultures depuis 2010 ont beaucoup contribué à renforcer la compréhension des droits garantis en Autriche et l'exercice de ces droits par les minorités religieuses. À l'échelon national, les activités de l'Équipe spéciale accordent une large part au dialogue avec des représentants des Églises et des sociétés religieuses reconnues par la loi, dialogue institutionnalisé par le Ministère des affaires étrangères en 2014. La Chancellerie fédérale communique aussi régulièrement avec les Églises et les sociétés religieuses, notamment dans le cadre de manifestations et sous forme de dialogues et de consultations.

### **C. Intégration**

125. Depuis l'entrée en vigueur du Plan national d'action pour l'intégration, en 2010, de grands progrès ont été accomplis en matière d'intégration, tant sur le plan structurel

que sur le fond. L'intégration est citée dans la loi sur les ministères fédéraux et figure donc parmi les principales responsabilités du Gouvernement fédéral. Le Secrétariat d'État à l'intégration a été créé en 2011; lors de son intégration au Ministère des affaires étrangères en mars 2014, il a changé de nom et est devenu le « Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères ». Ces mesures ont facilité l'apparition de nouvelles synergies et montrent à quel point cette question est devenue un élément sociopolitique important en Autriche. L'objectif poursuivi depuis 2012 est de « faciliter l'intégration dès le début ». Un commissariat à l'intégration a été spécialement conçu à cet effet à l'ambassade d'Autriche à Ankara et un autre a été créé en Serbie en 2014, l'objectif étant de promouvoir une culture d'accueil dans ces pays d'origine, d'où viennent les principaux groupes de migrants.

126. Un conseil d'experts et un conseil consultatif à l'intégration ont été créés afin d'évaluer et de renforcer encore les mesures d'intégration qui sont appliquées; ces organes sont également composés de représentants de la société civile. La réussite du processus d'intégration peut être quantifiée au moyen d'indicateurs définis selon des méthodes scientifiques.

127. La mise en œuvre du Plan national d'action pour l'intégration est un processus continu. Les rapports de 2013 et 2014 sur l'intégration<sup>54</sup>, accessibles au public, décrivent en détail les mesures prises et l'état d'avancement de ces mesures. Pour garantir la participation des immigrés à la vie économique et sociale dans des conditions d'égalité, il faudra prendre de nouvelles mesures dans les domaines de l'assistance linguistique, de l'intégration sur le marché de l'emploi et de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il est prévu de dispenser davantage de cours de langue adaptés à la petite enfance dans les garderies. En outre, de nouveaux premiers points de contact (« bureaux d'accueil ») seront mis en place dans l'ensemble du pays et les migrants pourront y obtenir toutes les informations dont ils auront besoin pour bien commencer leur vie en Autriche. Un site Web a été spécialement créé pour répondre aux questions relatives à la reconnaissance des diplômes étrangers<sup>55</sup> et des négociations sont en cours au sujet d'une loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger.

#### **D. Engagements internationaux<sup>56</sup>**

128. La politique intérieure et la politique étrangère de l'Autriche sont marquées par la conviction que la protection et la promotion de tous les droits de l'homme doivent être encouragées dans le cadre de partenariats et de dialogues avec toutes les parties prenantes. De 2011 à 2014, l'Autriche a été membre du Conseil des droits de l'homme et s'est activement employée à trouver des solutions en établissant des liens de coopération interrégionaux et en menant ses activités dans la transparence. Elle a également essayé de faire progresser des initiatives portant sur des thèmes majeurs, dont la sécurité des journalistes, les droits de l'enfant et la liberté de religion et la protection des minorités religieuses. Elle a soumis sa candidature pour la période 2019-2021.

129. Compte tenu de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, l'Autriche a pris divers engagements qui ont déjà été remplis ou sont en train de l'être<sup>57</sup>. Elle a ratifié presque tous les instruments internationaux et a inscrit dans son Code pénal une définition de la torture et de nouvelles dispositions relatives aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Une loi fédérale constitutionnelle a été adoptée spécialement pour inscrire les droits de l'enfant dans la Constitution. Le manuel intitulé « Comprendre les droits de l'homme », élaboré en 2003 par plusieurs ministères fédéraux pendant la présidence autrichienne du Réseau Sécurité humaine, a été traduit en 16 langues et continue d'être utilisé par différents acteurs en Autriche et dans le monde.

130. L'Autriche reste un lieu de dialogue et de coopération; pendant l'été 2013, une grande conférence internationale s'est tenue à Vienne à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

131. La Coopération autrichienne pour le développement (OEZA) vise principalement à aider certains pays et régions du monde entier à lutter contre la pauvreté, à faire face aux changements climatiques et à maintenir la paix. Le principe fondamental sur lequel repose cette action est l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les activités; ce principe est respecté dans toutes les phases de la planification et de la mise en œuvre ainsi que dans les dialogues politiques. Une importance particulière est accordée au renforcement de la société civile et au respect des droits des groupes défavorisés, à la promotion de la paix, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et au renforcement des structures étatiques fragiles. La Coopération autrichienne pour le développement a publié à l'intention des membres de son personnel et de ses organisations partenaires un manuel sur l'inclusion des personnes handicapées et un groupe de travail a été créé pour la conseiller. Le Gouvernement autrichien s'est engagé à s'acquitter de ses obligations financières internationales, qui sont également inscrites dans son programme de travail pour 2013-2018, et prend acte de l'engagement collectif pris par l'UE d'atteindre l'objectif de 0,7 % du revenu national brut (RNB) consacré à l'aide publique au développement<sup>58</sup>. La nouvelle stratégie générale des politiques autrichiennes de développement (programme triennal pour la période 2016-2018) prévoit un renforcement de la cohérence des politiques au service du développement à tous les niveaux.

#### Notes

<sup>1</sup> Recommendations 92.36, 92.37, 92.38.

<sup>2</sup> HRC resolutions 5/1 dated 18 June 2007 and 16/21 dated 25 March 2011, plus follow-up concerning UPR "General Guidelines for the Preparation of Information under the Universal Periodic Review (A/HRC/DEC/17/119)".

<sup>3</sup> Document A/HRC/WG.6/10/AUT/1.

<sup>4</sup> See <http://www.bmeia.gv.at/aussenministerium/aussenpolitik/menschenrechte/universal-periodic-review.html>.

<sup>5</sup> UPR@bmeia.gv.at.

<sup>6</sup> Recommendations 92.1, 92.3, 92.7, 92.8, 92.16, 93.13.

<sup>7</sup> Amended Administrative Jurisdiction Act 2012, FLG I No. 51/2012.

<sup>8</sup> Federal Constitutional Act FLG I No. 114/2013.

<sup>9</sup> OPCAT Implementation Act, FLG I No. 1/2012.

<sup>10</sup> FLG I No. 120/2012.

<sup>11</sup> FLG I No. 103/2011.

<sup>12</sup> FLG I No. 25/2011.

<sup>13</sup> FLG I No. 7/2011.

<sup>14</sup> FLG I No. 107/2013.

<sup>15</sup> FLG I No. 50/2012.

<sup>16</sup> FLG I No. 2013/152.

<sup>17</sup> FLG I No. 46/2011.

<sup>18</sup> Recommendations 92.1, 92.2, 92.3, 92.4, 92.5, 92.6, 92.7, 92.9, 92.36, 92.37, 92.38, 92.41, 93.3, 93.4, 93.5, 93.12, 93.34.

<sup>19</sup> See constitutional case (VfSlg) 19.632/2012.

<sup>20</sup> FLG III No. 104/2012.

<sup>21</sup> FLG III No. 190/2012.

<sup>22</sup> FLG III No. 96/2011.

<sup>23</sup> FLG III No. 164/2014.

<sup>24</sup> Recommendations 92.11, 92.19, 92.20, 92.21, 93.14, 93.17, 93.18.

<sup>25</sup> Recommendations 92.38, 92.41.

<sup>26</sup> Recommendations 92.1, 92.10, 92.12, 92.13, 92.34, 92.83, 92.88.

<sup>27</sup> FLG I No. 1993/7.

- <sup>28</sup> FLG I No. 2002/92 and FLG I No. 2004/93.
- <sup>29</sup> FLG I No. 4/2011.
- <sup>30</sup> For instance by the judgements of the Constitutional Court dated 11 December 2014 G 18/2014 and 11.12.2014 G 119/2014 concerning adoption law, and others.
- <sup>31</sup> Recommendations 92.27, 92.42, 92.43, 92.79, 92.80, 92.81, 93.39 und 92.15, 92.71, 92.72.
- <sup>32</sup> <http://www.gehaltsrechner.gv.at/>.
- <sup>33</sup> Recommendation 92.35.
- <sup>34</sup> Recommendations 92.18, 92.87, 92.96, 92.97, 93.54.
- <sup>35</sup> FLG I No. 46/2011.
- <sup>36</sup> Recommendations 92.39, 92.65, 92.66, 92.88, 92.90, 92.92, 92.94, 93.48, 93.51 and 92.17, 92.40, 93.6, 93.23.
- <sup>37</sup> Recommendations i.a. 93.32, 93.44.
- <sup>38</sup> FLG I No. 135/2009.
- <sup>39</sup> X and others vs. Austria, complaint No. 19.010/07.
- <sup>40</sup> VfSlg 19.824/2013.
- <sup>41</sup> G 119/2014 and others.
- <sup>42</sup> Recommendations 92.14, 92.22, 92.23, 92.24, 92.25, 92.26, 92.28, 92.29, 92.30, 92.31, 92.44, 92.45, 92.46, 92.47, 92.48, 92.49, 92.50, 92.51, 92.52, 92.53, 92.54, 92.55, 92.69, 92.89, 92.93, 92.95, 93.8, 93.9, 93.10, 93.11, 93.22, 93.24, 93.25, 93.29, 93.30, 93.32, 93.35, 93.36, 93.37, 93.38, 93.43, 93.44.
- <sup>43</sup> [www.presserat.at](http://www.presserat.at).
- <sup>44</sup> Recommendations 92.1, 92.2, 92.3, 92.4, 92.5, 92.6, 92.7, 92.8, 92.11, 92.29, 92.32, 92.50, 92.56, 92.57, 92.58, 92.59, 92.60, 92.61, 92.62, 92.63, 92.64, 92.68, 92.78, 92.86.
- <sup>45</sup> Recommendations 92.73, 92.74, 92.75, 93.28.
- <sup>46</sup> “How to prevent human trafficking for domestic servitude in diplomatic households”  
[http://www.osce.org/handbook/domestic\\_servitude?download=true](http://www.osce.org/handbook/domestic_servitude?download=true).
- <sup>47</sup> Recommendations 92.64, 92.70, 92.76, 92.77, 93.48.
- <sup>48</sup> Recommendations 92.82, 92.83, 93.13.
- <sup>49</sup> all reports downloadable at [http://www.bmg.gv.at/home/Schwerpunkte/Kinder\\_und\\_Jugendgesundheit/Kinder\\_und\\_Jugendgesundheitsstrategie/](http://www.bmg.gv.at/home/Schwerpunkte/Kinder_und_Jugendgesundheit/Kinder_und_Jugendgesundheitsstrategie/).
- <sup>50</sup> [www.bmg.gv.at/muki](http://www.bmg.gv.at/muki).
- <sup>51</sup> <http://fruehehilfen.at/>.
- <sup>52</sup> Recommendations 92.33, 92.84, 92.85, 93.26.
- <sup>53</sup> Recommendations 93.20, 93.21 (rejected in 2011).
- <sup>54</sup> [www.bmeia.gv.at/Integration/Integrationsbericht](http://www.bmeia.gv.at/Integration/Integrationsbericht).
- <sup>55</sup> [www.berufsanerkennung.at](http://www.berufsanerkennung.at).
- <sup>56</sup> Recommendation 93.33.
- <sup>57</sup> In accordance with UN General Assembly Resolution A/RES/60/251, see: [www.bmeia.gv.at/fileadmin/user\\_upload/bmeia/media/2Aussenpolitik\\_Zentrale/Menschenrechte/mrr\\_folder\\_dt\\_2605.pdf](http://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/bmeia/media/2Aussenpolitik_Zentrale/Menschenrechte/mrr_folder_dt_2605.pdf).
- <sup>58</sup> Council Conclusions: A New Global Partnership for Poverty Eradication and Sustainable Development after 2015, dated 26 May 2015.
-